

DELIBERATION N° 91/10-05 - BAREME 1991 DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

Monsieur SQUILLACE, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée d'un courrier préfectoral en date du 3 Octobre dernier par lequel il est demandé au Conseil Municipal de LUDRES de se prononcer sur l'augmentation de l'indemnité de logement des enseignants.

Deux propositions sont envisagées :

1/ reconduction du principe retenu les années précédentes, à savoir application du taux d'évolution qui sera constaté pour la dotation unitaire de l'Etat.

2/ hausse de 2,2 % sachant que le taux moyen d'évolution de l'indice de construction 1989/1990 a été de 2,18 %.

Monsieur SQUILLACE indique que le Conseil Départemental de l'Education Nationale, appelé à se prononcer sur cette affaire au cours de sa réunion du 30 Septembre 1991, a opté pour ce dernier taux. Ainsi, l'indemnité mensuelle serait-elle portée à 874 F, montant qui serait majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit 1 092 F.

Le rapporteur porte également à la connaissance de l'Assemblée que les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles (décret du 1er Août 1990) perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (circulaire de la D.G.C.L. du 8 Novembre 1990).

S'agissant des logés, les communes ne seront plus tenues de leur fournir un logement. Elles ne percevront donc plus de dotation et ce, même si elles continuent à loger (gratuitement ou en échange d'un loyer).

S'agissant des indemnisés, le versement de l'indemnité représentative de logement devra être arrêté.

Cette mesure présente la particularité d'être à la fois défavorable aux enseignants et aux communes : les premiers bénéficieraient d'une augmentation de salaire d'environ 5 000 F par an, prélevée sur la dotation de 11000 F retirée aux collectivités locales ; les secondes auraient à supporter intégralement le financement du logement des professeurs des écoles, pourtant à la charge de l'Etat depuis Jules Ferry.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
par 23 voix pour et 4 abstentions, décide :

- de retenir la 2ème proposition pour l'augmentation de l'indemnité de logement,
- de demander que les indemnités susceptibles d'être versées par les Communes soient compensées par l'Etat.